



## Rappel

### FONCTIONNEMENT DU CT & DU CHSCT

#### Les MISSIONS de l'EXPERT

## COMITE TECHNIQUE

Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Version applicable au 1er janvier 2015), rappelle dans son article 25, le rôle et la présence d'un expert au CT.

Ainsi, « Le président du comité technique peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

*Les experts n'ont pas voix délibérative.*

***Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée ».***

D'ailleurs, dans sa réponse à la question posée<sup>1</sup>, le ministre de l'intérieur confirme cette règle et précise que « ...***les experts convoqués en CT ne sont pas obligatoirement des experts judiciaires, mais des personnes qualifiées dans un domaine particulier qui concerne une question soumise à l'avis du CT ».***

### Les experts ne sont pas invités mais convoqués par le Président du CT.

De ce fait, les représentants de l'administration (Direction ou chef de service....) ne peuvent être invités en qualité d'expert aux séances du CT et prendre part au débat.

Leur rôle se limite à assister le Président dans la présentation des dossiers et le fonctionnement administratif du comité.

## Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

### Même règle et même disposition que pour le Comité Technique.

Article 60 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. **Modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012.**

*« Le président du comité, à son initiative ou à la demande des représentants du personnel, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.*

*Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils n'assistent qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise ».*

---

<sup>1</sup> -Question SENAT n° 06661 du 30 mai 2013